

<b>Présents :</b>	RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, <del>DEBEN Jean-François</del> , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
-------------------	---	---

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

Le procès-verbal de la séance du 04.03.2009 est approuvé à l'unanimité.

-----

**1. Rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2008 : présentation**

Le Conseil, approuve, à l'unanimité, le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie.

---

**Madame Vinciane GIGI entre en séance**

---

-----

**2. Idelux - Assemblée générale du secteur Assainissement du 29 avril 2009 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée le 24 mars 2009 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 29 avril 2009 à 18 heures à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 26 et 30 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**Après discussion, le Conseil communal décide, par 11 « oui » et 1 abstention (P. LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mardi 29 avril 2009 à 18 heures à l'Euro Space Center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
  2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 02.04.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 29 avril 2009 ;
  3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, au plus tôt avant la tenue de l'Assemblée générale.
-

### **3. Enseignement - Mise en place du projet « Valises pédagogiques » : approbation**

Etant donné l'embarras dans lequel se retrouvent les écoles de notre commune (tous réseaux confondus) lors d'absences d'enseignants, les élèves étant souvent répartis dans d'autres classes ;

Etant donné que ce fonctionnement met en péril un apprentissage optimal aux élèves ;

Conscients que ces périodes pourraient être l'occasion de développer des activités présentant une autre approche pédagogique sur un thème demandé par un titulaire de classe ou indépendamment de la matière vue à ce moment-là ;

Vu la proposition émanant de le Galerie Franmi - Don Pedro relative à un projet intitulé « Valises pédagogiques » ;

Vu qu'il s'agit d'une collaboration avec sortie-animation/nature, cours de théâtre, d'expression verbale, d'art-communication, voire de remédiation par le jeu ;

Vu que ce projet concerne tout établissement scolaire de notre commune (tous réseaux confondus) touché par l'absence de professeurs où l'organisation interne ne permet pas, à un moment donné, un encadrement constructif et serein pour les élèves ;

Vu que les élèves des classes de première à la sixième année primaire sont concernés;

Considérant la proposition du Collège communal,

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de prévoir 2 journées d'animation par implantation à partir du 01<sup>er</sup> septembre 2009, écoles fondamentales et libre confondues, chaque implantation scolaire pourra bénéficier de ces animations lorsque la direction en estimera le besoin,
- de demander offre à minimum deux sociétés complémentaires compétentes pour ce genre d'animation,

-----

### **4. Vente pour cause d'utilité publique d'une parcelle communale cadastrée rue Lackman, A2577F2 à INTERLUX : décision de principe et fixation des conditions de vente**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après :

Commune de Saint-Léger – 1<sup>ère</sup> Division – Saint-Léger – la parcelle sise au lieu-dit « A Lackman », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section A/6 numéro 2577F2 pour une contenance de soixante centiares (60 ca) mais d'une superficie mesurée de soixante-quatre centiares soixante huit déci-centiares (64 ca 68 dca) en vue de régulariser l'implantation d'une cabine électrique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que la société INTERLUX, sise Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, s'est engagée définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 3 900,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel la société INTERLUX a marqué son accord ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après : Commune de Saint-Léger – 1<sup>ère</sup> Division – Saint-Léger – la parcelle sise au lieu-dit « A Lackman », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section A/6 numéro 2577F2 pour une contenance de soixante centiares (60 ca) mais d'une superficie mesurée de soixante-quatre centiares soixante huit déci-centiares (64 ca 68 dca) ;

**Article 2**

La Commune procèdera à la vente du bien désigné à l'art. 1 pour le prix de 3 900,00 € ;  
Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte de vente.

-----

**5. Projet de mise en valeur d'un élément témoin du passé sidérurgique de la commune - Déplacement de la roue hydraulique de Châtillon vers Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° T-E-04/2009 pour le marché ayant pour objet "Projet de mise en valeur d'un élément témoin du passé sidérurgique de la commune - Déplacement de la roue hydraulique de Châtillon vers Saint-Léger";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Projet de mise en valeur d'un élément témoin du passé sidérurgique de la commune - Déplacement de la roue hydraulique de Châtillon vers Saint-Léger", le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 778/749-98;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres et subsides;

**Après discussion, décide, par 9 « oui », 1 « non » (J-M. PIRET) et 2 abstentions (N. SKA et E. THOMAS),**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-04/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Projet de mise en valeur d'un élément témoin du passé sidérurgique de la commune - Déplacement de la roue hydraulique de Châtillon vers Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 778/749-98.

**Article 4** : Une subvention sera sollicitée pour ce marché auprès d'autorités subsidiaires (Ministère de la Région Wallonne - Petit Patrimoine Populaire Wallon).

-----

**6. Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet : décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de service**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° S-E-03/2009 pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet", le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 124/723-51;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N°. S-E-03/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 124/723-51.

-----

**7. Travaux d'aménagement à l'école de Châtillon (sous-sols) - désignation d'un auteur de projet : décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de service**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° S-E-04/2009 pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement des sous-sols à l'école de Châtillon - désignation d'un auteur de projet";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement des sous-sols à l'école de Châtillon - désignation d'un auteur de projet", le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 722/724-52;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N°. S-E-04/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement des sous-sols à l'école de Châtillon - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 722/724-52.

-----

**8. Rénovation de l'équipement électromécanique et hydraulique de la station de pompage, du réservoir de tête ainsi que de la station hydrophore de Meix-le-Tige - désignation d'un auteur de projet : décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de service**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° S-E-02/2009 pour le marché ayant pour objet "Rénovation de l'équipement électromécanique et hydraulique de la station de pompage, du réservoir de tête ainsi que de la station hydrophore de Meix-le-Tige - désignation d'un auteur de projet";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Rénovation de l'équipement électromécanique et hydraulique de la station de pompage, du réservoir de tête ainsi que de la station hydrophore de Meix-le-Tige - désignation d'un auteur de projet", le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 874/732-60;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N°. S-E-02/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Rénovation de l'équipement électromécanique et hydraulique de la station de pompage, du réservoir de tête ainsi que de la station hydrophore de Meix-le-Tige - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 874/732-60.

## 9. Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2009

Vu le courrier de la S.P.G.E. du 03 décembre 2008 l'informant que, conformément au dernier plan financier actualisé de la société approuvé par le Gouvernement wallon, le prix du service d'assainissement (C.V.A.) est porté de 1,055 € à 1,308 € hors TVA à partir du 1er janvier 2009 (autorisation du Ministère des Affaires économiques du 17 novembre 2008) ;

Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance :  $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$
- Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{C.V.D.}$
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

**Décide, par 7 « oui » et 5 abstentions (N. SKA, J-L. TRINTELER, V. GIGI, E. THOMAS, J-M. PIRET),**

**Article 1 : De soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau » à l'avis du Comité du Contrôle de l'eau et sollicite l'autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence – d'appliquer les prix (HTVA) fixés ci-dessous pour l'exercice 2009 :**

- C.V.D. : 1,5491 € / m<sup>3</sup>
- C.V.A. : 1,3080 € / m<sup>3</sup>
- Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m<sup>3</sup>

**Article 2 : La tarification est fixée comme suit :**

1. Redevance : 70,22 € par compteur et par an
2. Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,7746 €/m<sup>3</sup>
  - deuxième tranche : de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : 2,8571 €/m<sup>3</sup>
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : 2,7022 €/m<sup>3</sup>

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Sur ces montants, s'applique une TVA de 6 %.

**Article 3 :** La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

**Article 4 :** Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 5 :** Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire  
C. ALAIME

Le Bourgmestre  
A. RONGVAUX